



HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

**Délibération n° 2014-96 du 18 décembre 2014
relative au projet de charte de déontologie des collaborateurs du Président de la
République**

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et notamment son article 20 ;

Vu la lettre, en date du 26 juin 2014, par laquelle la directrice du cabinet du Président de la République indiquait l'engagement d'un travail en vue de l'élaboration d'un projet de corpus des règles applicables aux collaborateurs de l'Elysée;

Vu le courriel en date du 12 décembre 2014, par lequel la directrice du cabinet du Président de la République sollicite l'avis de la Haute Autorité sur un projet de charte de déontologie des collaborateurs du Président de la République ;

Vu le projet de charte de déontologie des collaborateurs du Président de la République ;

Ayant entendu, lors de sa séance du 18 décembre 2014, M. Jean-Louis Nadal en son rapport,

A adopté l'avis dont la teneur suit :

**Sur le projet de charte de déontologie des collaborateurs du Président de la
République**

1. La Haute Autorité approuve l'initiative de la Présidence de la République d'adopter pour la première fois une charte de déontologie des collaborateurs du Président de la République, charte qui renvoie à des fiches thématiques exposant les informations utiles et les bonnes pratiques en découlant. Elle observe que cette initiative est conforme aux objectifs que le législateur a fixés par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique. Elle est favorable à ce que la pratique de telles chartes se développe dans l'ensemble des collectivités publiques et concerne tant les élus que les agents publics.

2. La Haute Autorité prend acte que les huit valeurs de légalité et d'intérêt public, d'intégrité et de probité, d'indépendance et d'impartialité, de secret et de discrétion professionnels sont celles que la Présidence a tout particulièrement décidé de distinguer et qui régissent l'exercice des fonctions de collaborateur du Président de la République, quel que soit leur statut.

3. La Haute Autorité approuve le rappel exprès dans la partie relative à la prévention des conflits d'intérêts des termes de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée définissant le conflit d'intérêts, notamment en ce que cette définition met en évidence qu'un conflit d'intérêts peut naître non seulement entre un intérêt public et un intérêt privé, mais aussi entre deux intérêts publics.

4. La Haute Autorité suggère que cette charte soit signée par l'ensemble des collaborateurs du Président de la République afin d'attester qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils s'engagent à la respecter. Elle recommande également que celle-ci figure sur le site internet de la Présidence dans le prolongement des règles applicables aux membres du Gouvernement et des recommandations de l'OCDE sur les règles déontologiques applicables aux agents publics.

5. La Haute Autorité considère pertinents les choix opérés par le projet en ce qui concerne la pratique des libéralités et cadeaux, le projet entendant interdire l'acceptation, de façon directe ou indirecte, de présents dans l'exercice de leurs fonctions. Les cadeaux reçus dans le cadre protocolaire d'une visite ou d'un échange entre autorités publiques font l'objet d'un traitement particulier.

6. La Haute Autorité ne peut qu'approuver le projet aux termes duquel « *Les collaborateurs du Président de la République renoncent à exercer leurs fonctions sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel ou familial ou professionnel à l'affaire* ». La portée pratique de ce déport pour les collaborateurs du Président pourrait toutefois être précisée par référence aux dispositions relatives au déport de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui disposent que « *Si elles sont placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, les personnes informent sans délai celui-ci par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Lorsque ce dernier estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.* ».

7. La Haute Autorité approuve la disposition du projet de charte déontologique qui prévoit que tout collaborateur du Président de la République puisse, lors de sa prise de fonctions, et aussi souvent que nécessaire par la suite, demander un entretien déontologique. La Haute Autorité considère qu'il est pertinent que cet entretien ait lieu de façon systématique lors de la prise de fonction et soit conduit par l'autorité hiérarchique qui, aux termes du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, conserve les déclarations d'intérêts des membres du cabinet. Elle estime utile à cet égard qu'il soit rappelé que chaque collaborateur du Président de la République dispose également d'un droit propre à bénéficier de consultations et d'avis confidentiels portant sur une question de déontologie auprès de la Haute Autorité en application de l'article 20 de la loi précitée qui précise que « *La Haute Autorité répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées au 1° du présent I sur les questions d'ordre déontologique qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Ces avis, ainsi que les documents sur la base desquels ils sont rendus, ne sont pas rendus publics* »;

8. Si la Présidence de la République souhaite se prévaloir ou donner quelque diffusion que ce soit au présent avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, cet avis ne vaut et ne peut, par suite, être mentionné que dans son intégralité.